



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/19  
15 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant  
les transports

(Cent-et-unième session, 19-21 juin 2002,  
point 4 de l'ordre du jour)

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES  
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982  
(«Convention sur l'harmonisation»)**

**Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités  
de passage des frontières**

**Obligations et responsabilités des transporteurs de denrées périssables  
en engins agréés ATP**

**Transmis par Transfrigoroute International**

**A. CONTEXTE**

1. Les transporteurs de denrées périssables, en engins ATP, ont les mêmes obligations que tous les autres transporteurs routiers et, en outre, ils ont des obligations et responsabilités spécifiques dues à la nature des cargaisons.

## **B. OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ATP**

2. Une denrée périssable est une substance alimentaire dont la qualité hygiénique initiale et (ou les propriétés commerciales sont préservées plus longtemps si elle est maintenue en permanence, y compris durant les transports, à une température constante autre et, pour la préservation de sa salubrité, inférieure à celle du milieu ambiant.

3. Il est à noter que cette définition peut être étendue à certains produits altérables d'origine agricole, comme les fleurs coupées, qui sont chargées en engins ATP. Elle met en évidence deux critères fondamentaux que les transporteurs ont l'obligation de respecter:

- la relation entre la température de transport et l'état de salubrité des aliments
- la relation entre la température et la durée de la commercialisation.

### **I. Salubrité de la cargaison**

4. Le transporteur a l'obligation d'assurer la préservation de l'état de salubrité de la cargaison de la prise en charge à la livraison au destinataire.

#### **(a) Lors du chargement**

5. La caisse doit être dans un état de propreté tel que les risques microbiens (notamment, dus aux germes pathogènes), les risques physiques et les risques chimiques soient maîtrisés.

6. La marchandise doit être chargée à la température requise (température réglementaire ou température contractuelle, inscrite sur les documents de transport).

#### **(b) Au cours du transport**

7. La cargaison doit être maintenue à la température requise, ce qui implique que la machine frigorifique soit en permanence en fonctionnement normal, y compris pendant les arrêts. Cette obligation est spécialement importante quand il s'agit de denrées réfrigérées, d'origine animale.

## **II. Durée de commercialisation**

8. La durée de commercialisation d'une denrée périssable est fonction de sa nature, de son conditionnement et de la température requise à laquelle elle est maintenue. L'un des objectifs du commerce est que la durée résiduelle disponible pour la vente au détail et l'utilisation par les consommateurs des denrées périssables, en bon état sanitaire, soit aussi longue que possible. C'est pourquoi, les transporteurs ATP ont l'obligation d'acheminer les lots de denrées périssables dans des délais les plus courts. Tout retard injustifié peut être la cause de préjudice grave.

## **C. RESPONSABILITES DES TRANSPORTEURS ATP**

9. A partir de la définition des denrées périssables, on peut en déduire quatre arguments, pouvant faire intervenir la responsabilité pénale ou financière du transporteur.

### **I. Argument relatif à la préservation de la salubrité**

10. Certaines denrées périssables, en bon état hygiénique lors de la prise en charge, maintenues trop longtemps ou (et) à une température anormalement élevée, peuvent devenir toxiques et donc impropres à la consommation.

### **II. Argument relatif à la préservation des qualités commerciales**

11. Si la durée de la commercialisation des denrées périssables est anormalement prolongée ou (et) si la température est anormalement élevée, en dehors du risque sanitaire, leurs propriétés et (ou) leur valeur commerciale sont réduites, en raison de pertes de qualités nutritionnelles (de vitamines, par exemple) et (ou) de qualités organoleptiques (changement de couleur et d'aspect, modification de saveur et d'arômes, etc.) et (ou) de perte de masse (flétrissement, pourritures, moisissures, etc.).

### **III. Argument relatif à la protection de l'environnement**

12. L'obligation de maintenir en service la machine frigorifique, y compris pendant les arrêts du véhicule, a pour conséquences d'accroître localement la pollution de l'air, avec rejet de CO<sub>2</sub> par le moteur de la machine frigorifique (contribution à l'effet de serre) et d'émettre un bruit pouvant être jugé excessif. Le bruit d'une machine frigorifique de semi-remorque est de l'ordre de 65 à 70 décibels. Il peut exister une incompatibilité entre l'obligation technique de fonctionnement de la machine frigorifique et une réglementation locale imposant l'arrêt de tout moteur, afin de réduire la nuisance sonore.

#### **IV. Argument commercial**

13. En dehors de l'impact financier des temps d'arrêt (salaire, amortissement, fuel, etc.) tout retard injustifié à la livraison peut être une cause de préjudice voire de contentieux, quand il s'agit des transports en flux tendu ("no stock"), comme cela est le cas des supermarchés.

#### **D. CONCLUSION**

14. Les obligations et responsabilités des transporteurs de denrées périssables en véhicule ATP justifient que la durée des formalités de contrôle, lors du passage d'une frontière, soit minimale.

---